

7.—Les autorités militaires allemandes représenteront les intérêts des forces en matière d'aviation militaire au sein de la Commission allemande pour la Coordination de l'Aviation Civile et Militaire, dès qu'elle aura été instituée conformément aux recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et du Comité de Coordination de l'Espace Aérien Européen de l'OTAN, et seront chargées de soutenir au sein de cette Commission un point de vue militaire coordonné.

Les représentants des forces auront, si besoin est, la possibilité d'exposer leur point de vue devant la Commission.

8.—L'ensemble du contrôle de la navigation aérienne et les systèmes de transmissions connexes établis et exploités par les autorités allemandes et par les autorités des forces sont coordonnés dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité de la navigation aérienne et la défense commune.

ARTICLE 58

1.—Une force, un élément civil, leurs membres et les personnes à charge sont en droit d'utiliser les moyens et services de transport, publics et privés, exploités à l'usage public dans la République Fédérale. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, l'exercice de ce droit est soumis à la réglementation générale en matière de transports.

2.—a) Lors de l'utilisation des moyens et services de transport visés au paragraphe 1 du présent Article, les tarifs appliqués à une force et à un élément civil ne sont pas moins favorables que ceux qui sont appliqués aux Forces armées allemandes. Ces tarifs sont établis ou approuvés par les autorités allemandes compétentes dans les conditions prévues par la législation allemande sur les transports. Les autorités de la force ont le droit de participer aux négociations avec les transporteurs au sujet des tarifs militaires. Lorsque des conditions spéciales pour lesquelles aucune disposition n'est prévue dans les tarifs militaires se présentent en matière de prestations de transport effectuées pour le compte d'une force et de son élément civil, ces tarifs sont dûment complétés par les autorités allemandes dans le cadre de leurs pouvoirs légaux, après négociation entre les autorités de la force et les transporteurs.

b) Les tarifs militaires sont établis selon un schéma simplifié qui tient compte du caractère particulier des transports militaires et facilite l'application de ces tarifs par une force ou un élément civil.

c) Dans l'ensemble, l'effet de l'application des taux figurant dans les tarifs militaires n'est pas moins favorable pour une force et un élément civil que celui résultant de l'application des taux figurant dans les tarifs publics, compte tenu des tarifs spéciaux applicables.

3.—La République Fédérale examine avec bienveillance les demandes d'une force relatives à la construction d'installations supplémentaires ou à la modification des installations existantes, lorsque les besoins de la force en matière de transports ne peuvent être satisfaits autrement.

4.—Dans le cadre de leur compétence, les autorités allemandes prennent, si nécessaire, toutes mesures utiles pour assurer que les besoins d'une force en matière de wagons-citernes, de wagons-lits et de wagons-restaurants sont satisfaits dans des conditions raisonnables par voie d'arrangements contractuels entre les autorités de la force et les entreprises qui louent de tels wagons à d'autres utilisateurs sur une base commerciale.